

En outre, quant il s'agit de déterminer la nature volontaire d'une déclaration, où entre l'aspect dit « par écrit »? Il devrait se rapporter aux témoins dans une cause criminelle particulière, qu'il s'agisse de témoins de la Couronne ou de la défense. De toute façon, je ne me souviens d'aucun cas où la Couronne ait fait signer à ses témoins des déclarations qu'ils auraient faites à des agents de police. Il en est peut-être ainsi dans d'autres juridictions, mais à Toronto, je ne me souviens pas de cas où des détectives aient obligé des témoins de la Couronne à signer des déclarations. On se demande s'il s'agit là d'une nouvelle pratique où les détectives demanderaient aux témoins dans une cause de signer la déclaration donnée aux fins de pouvoir être traités comme témoins défavorables si quelque chose ne va pas au procès. Le ministre pourrait peut-être examiner la chose.

Un autre aspect ayant trait aux déclarations par écrit pourrait surgir dans les cas de négligence si l'expert en assurance a le loisir de s'entretenir avec les témoins. Après un entretien de ce genre, si l'évaluateur résume cet entretien dans une déclaration écrite qu'il demande au témoin de signer, il serait souhaitable que ce genre de déclaration soit déclaré irrecevable. Si l'on songe au grand nombre de Canadiens qui ne connaissent pas les moyens dont dispose un expert en assurance, nous allons peut-être renforcer la situation de l'expert. Dans un pays évolué comme le Canada, il serait souhaitable que nous débarrassions un jour les tribunaux de toutes les causes de négligence en prenant l'initiative d'adopter le genre de mesure en vigueur dans la province de Saskatchewan concernant les causes impliquant des véhicules à moteur. Je demanderais au ministre de se montrer bien prudent au sujet des déclarations écrites produites par un expert en assurance.

Le troisième domaine dont a parlé le ministre se rapportait aux déclarations écrites et sous serment relatives aux copies d'inscriptions dans les livres ou registres de toute institution financière, aux fins de procédures judiciaires. Ces documents seraient admis comme preuve *prima facie*. On admettra que de nos jours, les banques et autres institutions financières ont tellement à faire qu'elles ne souhaitent guère envoyer leurs directeurs de succursales devant le tribunal pour attester la signature d'un chèque ou d'une pièce quelconque. La règle a prévalu jusqu'ici que les banques, en assermentant la déclaration de la personne en cause, sont réputées avoir fourni cette preuve suffisante à première vue. Cette pratique est maintenant élargie aux autres institutions financières, l'élément décisif étant que celles-ci reçoivent des dépôts. Je pense que c'est une bonne mesure. Rien ne

justifie que certains fonctionnaires de ces institutions aient à subir l'ennui de se présenter devant un tribunal pour fournir ce genre de témoignage, étant donné qu'il ne s'agit là que d'un commencement de preuve. Certaines des craintes exprimées par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) sur ce problème seraient apaisées, s'il voulait bien considérer qu'il ne s'agit là que d'un commencement de preuve. Si un autre témoignage vient réfuter le témoignage assermenté, ce dernier ne sera pas plus solide.

• (4.30 p.m.)

Le quatrième aspect du projet de loi traité par le ministre est nouveau. Il est destiné à faciliter la réunion des éléments de preuve contenus dans les comptes rendus rédigés dans le cours habituel et ordinaire de la procédure. Encore une fois, ceci semble raisonnable quand on songe que nous vivons à l'époque de l'ordinateur, des techniques commerciales modernes, y compris les microfilms, les enregistrements et ainsi de suite. A mon avis, nos lois devraient être mises à la page au chapitre de ce genre de preuves. Le ministre l'a dit: on doit examiner la valeur probante de toutes les preuves. Certes, nous devrions être à jour eu égard à la soumission de ces preuves et nous ne devrions pas consacrer trop de temps à cette question qui est parfois très difficile. Le problème relève des déclarations statutaires. Le projet de loi est destiné à uniformiser une déclaration statutaire qui supprimerait tous les doutes quant à la conformité de sa présentation avec la loi sur la preuve au Canada ou avec n'importe quelle loi provinciale. A mon avis, c'est là un pas en avant.

Ayant siégé à l'un de nos comités—je crois qu'il s'agissait du comité de la banque et du commerce—le représentant juridique a déclaré que ces cinq domaines sont ceux où le gouvernement considère qu'il nous faudrait agir dès maintenant. Le ministre m'a plutôt impressionné lorsqu'il a parlé de la nécessité d'effectuer d'importantes et profondes études sur des problèmes tels que les relations conjugales et les rapports confidentiels entre avocat et client, comptable et client ou médecin et malade. Il en est de même des preuves fournies par un accusé dans d'autres cas. Si nous considérons tous ces éléments...

M. Baldwin: Et les relations entre le député et son commettant?

M. Gilbert: Monsieur l'Orateur, le député vient de faire une exclamation qui lui fait honneur, au sujet des rapports confidentiels entre un électeur et son député au Parlement. Je suis certain que le ministre en prendra note. Compte tenu surtout du député qui a posé la question.